## I. Prolongation de la force majeure

Conformément à la note GDA 2020/07, le GDA a décidé, après avoir procédé à une consultation écrite du 16 au 23 mars, que la période courant de mars 2020 à un éventuel mois suivant dont 15 jours ou plus comptent avant la fin des mesures relatives à l'annulation des activités dites récréatives, sera considérée comme une période de force majeure.

Les mesures relatives au coronavirus sont progressivement levées. En matière de formation et de formation continue, nous prévoyons néanmoins qu'en cas de levée complète effective des mesures, cela n'impliquera pas que l'offre de formation continue et la charge de travail des médecins retrouveront d'un seul coup les proportions normales d'avant la crise du coronavirus. Sous l'angle de la sécurité juridique et de la communication, il est par conséquent proposé de prolonger la période de force majeure d'office jusqu'à fin juin compris. Ceci implique que les dossiers dans lesquels la période de formation continue prend fin pendant cette période, seront en tout cas couverts par la force majeure.

En ce qui concerne les autres dossiers, la force majeure pourra encore être invoquée par la suite, mais le (petit) Groupe de direction devra les évaluer au cas par cas, sur la base de la motivation et des pièces justificatives fournies par le médecin concerné (p. ex. réservation, courriel, présence au même congrès les années précédentes, proportionnalité, *etc.*).

## II. Diminution des CP/Reconnaissance des efforts de formation continue COVID

Lors de la consultation écrite du 16-23 mars, il a été proposé au sein du Groupe de direction de l'accréditation de procéder, après la période de reconnaissance d'office de la force majeure, éventuellement à une diminution du nombre de CP et de réunions GLEM que le médecin doit justifier pour pouvoir prétendre à l'accréditation. Il avait alors été conclu qu'on en discuterait plus tard, lorsqu'on aurait une meilleure compréhension de l'ampleur et de l'impact de la crise du coronavirus.

C'est néanmoins le Roi qui a la compétence de modifier les exigences de formation continue, et il ne peut le faire qu'après, entre autres, une discussion au sein du Conseil des ministres. L'art. 122octies/4 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 stipule que :

Pendant chaque période de référence, le médecin a l'obligation de suivre une formation continue. Les modalités et les conditions de cette formation continue sont fixées par le ministre sur la proposition de la Commission nationale médico-mutualiste. Cette formation continue implique au moins l'obligation d'obtenir 20 credit points (CP) dont 3 CP en rubrique « éthique et économie » et 2 participations aux réunions du groupe local d'évaluation de la qualité médicale auquel le médecin est inscrit, par période de référence de 12 mois comme définie à l'article 122octies/3.

Le Groupe de direction de l'accréditation peut donc uniquement proposer une diminution des CP, mais la décision ultérieure en la matière repose sur d'autres organes (CNMM, CCB, CSS, IF, ministre du Budget, Conseil d' État, Conseil des ministres, Roi) et doit donc parcourir une longue procédure (> 6 mois).

Un élément plus important est cependant la question de savoir si une réduction des exigences en matière de formation continue ne méconnaît pas les efforts récemment consentis par les médecins. Au contraire, on peut acter que l'approche de la crise actuelle par chaque médecin (accrédité) a demandé un effort particulier, et ce, également en matière de formation continue ad hoc (p. ex. en ce qui concerne le coronavirus, le triage, etc.). La reconnaissance de cette formation continue est bel et bien une compétence du Groupe de direction de l'accréditation.

Sur la base de l'appréciation de cette formation continue *ad hoc* qui est certes acquise, il est proposé aux médecins accrédités de donner en général une reconnaissance d'un 1 GLEM pour 2 CP et 3 CP en Éthique et Économie. Ils pourraient être attribués à l'ensemble du groupe¹ au cours du mois suivant la suppression de la force majeure d'office prévue au point I (c.-à-d. sauf modification des circonstances en juillet). La faisabilité de cette proposition a déjà été vérifiée avec le Service IT de l'INAMI et elle est en principe exécutable. Cette proposition permettrait de valoriser rapidement et correctement les efforts fournis par les médecins accrédités pendant cette crise.²

Cet agrément ne porte pas préjudice aux formations continues et GLEM (supplémentaires) reconnus liés au coronavirus ou à des thèmes apparentés.

## III. Reconnaissance des efforts en matière de formation continue COVID – financement GLEM

La reconnaissance de la réunion GLEM au point II requiert un enregistrement formel. Cette réunion GLEM sera donc notée comme un GLEM entrant en ligne de compte pour le financement conformément à l'AR du 12 décembre 2012 instituant un financement pour les groupes locaux d'évaluation médicale, moyennant naturellement le respect des autres conditions de cet AR.<sup>3</sup> Cette proposition est motivée par le fait que, d'une part, les GLEM ont joué un rôle pendant la crise aussi dans la circulation des informations et la coordination et, d'autre part, des coûts ont été supportés pour certaines formes de concertation, qu'elle ait été annulée ou non.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Par 'médecin accrédité', on pourrait considérer d'office les médecin avec une accréditation à un moment donné unique de la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2020. Ce point doit être complété de la remarque formulée dans la note de bas de page n°2.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Service propose d'en tenir également compte pour les nouvelles demandes ou les demandes de renouvellement. Étant donné que cela dépend des éléments du dossier individuel spécifique et qu'au niveau de la technique informatique, c'est moins facile à traiter, une délégation est proposée au Service. Les contestations éventuelles sont alors soumises au petit GDA.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Une complication est possible en ce qui concerne l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase « Par mois, un maximum d'une réunion GLEM peut être valorisée ».